

*Aéroports de Paris***Décision DG n° 2003-1751 du 9 mai 2003 portant délégation de signature au titre des pouvoirs délégués au directeur général par le président**NOR : *EQUA0310108S*

Le directeur général,

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R. 252-12 et suivants, R. 252-17, R. 252-18 et R. 252-19 ;

Vu la décision PR n° 2002-3080 du 17 octobre 2002 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général et l'autorisant à déléguer sa signature,

Décide :

Article 1^{er}**Délégation de signature au titre des pouvoirs délégués
au directeur général par le président**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. du Mesnil, une délégation de signature est accordée à M. Falque (Alain), directeur de la stratégie et de la politique commerciale, pour les matières qui ressortissent à la compétence du directeur général par délégation de pouvoirs accordée par le président par décision PR n° 2002/3080 du 17 octobre 2002.

Article 2

**Délégation de signature au titre
de l'article R. 252-17 du code de l'aviation civile**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. du Mesnil, délégation de signature est accordée à M. Falque (Alain), directeur de la stratégie et de la politique commerciale, pour les matières qui ressortissent à la compétence du directeur général en vertu de l'article R. 252-17 du code de l'aviation civile.

Article 3

**Délégation de signature au titre de l'article R. 252-18
du code de l'aviation civile**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. du Mesnil, une délégation de signature est accordée à M. Falque (Alain), directeur de la stratégie et de la politique commerciale, pour toutes les matières qui ressortissent à la compétence du directeur général en vertu de l'article R. 252-18 du code de l'aviation civile, sans préjudice des délégations de pouvoir accordées par le directeur général par décision DG n°2002-3081 du 17 octobre 2002.

Article 4

**Délégation de signature au titre de l'article R. 252-19
du code de l'aviation civile**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. du Mesnil, une délégation générale de signature est accordée à titre permanent à M. Rico (Frédéric), directeur des opérations aériennes, pour toutes les matières qui ressortissent à la compétence du directeur général en vertu de l'article R. 252-19 du code de l'aviation civile.

Article 5

La décision DG n° 2002-3083 du 17 octobre 2002 est abrogée.

*Le directeur
général,
H. du Mesnil*